

152. Décision du 3 juin 1875 portant le nombre des mutoi du district de Pare à quatorze, dont deux seront affectés à la surveillance du sous-district de Pirae.....	142
153. Ordonnance du 4 juin 1875 portant révocation de la cheffesse de Papetoai.....	143
154. Arrêté du 4 juin 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 26,439 fr. 26 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois de mai 1875.....	144
155. Décision du 5 juin 1875 autorisant la goëlette américaine <i>Florence Bailey</i> à toucher à <i>Kaukura</i> (<i>Tuamotu</i>).....	145
156. Décision du 29 juin 1875 portant qu'à partir du 1 ^{er} juillet prochain la ration hebdomadaire sera composée telle que le prescrit l'arrêté du 16 mars 1861.....	145
157 à 160. Nominations, mutations, etc.....	146

N° 141. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 février 1875 relative à la durée du séjour des officiers dans certaines colonies.*

Versailles, le 13 février 1875.

MESSIEURS. — L'expérience a démontré qu'un seul tour de départ pour toutes nos colonies indistinctement, alors surtout que la durée réglementaire du service consécutif à y accomplir n'est pas égale pour toutes, affecte presque exclusivement les mêmes officiers aux garnisons du Sénégal et de la Cochinchine, tandis que d'autres, au contraire, ne servent jamais sous les climats exceptionnels de ces deux colonies. D'autre part, en présence des nombreuses rentrées en France des officiers à la suite de maladies plus ou moins graves contractées principalement en Extrême-Orient, il est devenu nécessaire de régler, au point de vue du tour du service colonial, la situation de ceux qui n'accomplissent que des fractions plus ou moins faibles de la période pour laquelle ils sont envoyés en service dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

- 1° Les officiers supérieurs, les adjudants-majors, les officiers comptables, etc., etc., de l'infanterie de marine et les médecins attachés aux corps de troupes de la marine, qui sont désignés individuellement pour le service colonial conformément aux articles 11 et 12 du décret organique du 26 novembre 1869, modifiés par l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1872, et qui auront accompli la période réglementaire de deux années consécutives au Sénégal ou en Cochinchine avant de rentrer en France, ne seront plus à l'avenir, sauf désignation spéciale du ministre, renvoyés dans l'une ou l'au-